

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

SECRETARIAT GENERAL

Unité*Travail*Progrès

DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2015 - 245 du 4 février 2015
fixant les conditions d'installation et d'exploitation des
réseaux et services postaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les conditions administratives et techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **autorité de régulation** : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.
 - **autorisation** : l'acte administratif, délivré par l'autorité de régulation, autorisant un opérateur postal à fournir des prestations postales tel que définies à l'article 3 du présent décret.
 - **concession** : l'acte administratif accordé par le Gouvernement à un opérateur public ou privé pour exploiter le service postal universel, et qui lui attribue des droits et fixe des obligations spécifiques.
 - **services réservés** : les services offerts par l'opérateur en charge du service postal universel et constitués de la collecte, de l'acheminement et de la distribution des lettres tant du régime intérieur qu'international, dont le poids est inférieur ou égal à 100 grammes, pour le courrier ordinaire, et à 50 grammes, pour le courrier accéléré.
 - **services concurrentiels** : les services constitués :
- ✓ de la collecte, de l'acheminement et de la distribution :
- a) des lettres intérieures et internationales, dont le poids est supérieur à 100 grammes, pour le courrier ordinaire, et à 50 grammes, pour le courrier accéléré ;
 - b) des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis.
- ✓ des prestations et opérations relatives aux transferts de fonds, comptes chèques et comptes d'épargne.

Les autres termes non définis prennent la définition donnée par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Au sens du présent décret, les réseaux et services postaux comprennent trois catégories :

- a) 1^{re} catégorie : les réseaux et services postaux à vocation nationale et internationale ;
- b) 2^e catégorie : les réseaux et services postaux à vocation nationale ;

Cette catégorie comprend deux sous-catégories :

- la sous-catégorie réseaux et services postaux urbains ;
- la sous-catégorie réseaux et services postaux interurbains.

c) 3^e catégorie : les réseaux et services postaux à vocation internationale.

Chapitre 2 : Des conditions administratives d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux

Article 4 : L'installation et l'exploitation des réseaux et services postaux, de l'une ou l'autre catégorie définie à l'article 3 du présent décret, font l'objet de la délivrance, selon le cas, d'une concession, par décret en Conseil des ministres et d'une autorisation, par acte de l'agence de régulation.

Les actes de concession et d'autorisation, auxquels sont annexés les cahiers des charges, sont publiés au Journal officiel et au site web de l'autorité de régulation ou par tout autre moyen d'annonce légale.

Article 5 : Les activités ou opérations de collecte, d'acheminement et/ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisées par les prestataires de services postaux non soumises aux régimes de concession et d'autorisation, sont soumises au régime de déclaration, conformément aux conditions et modalités de dépôt fixées par décision de l'autorité de régulation.

Article 6 : Toute personne morale, voulant installer et exploiter un réseau ou un service postal adresse à l'autorité de régulation, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier comprenant :

- un formulaire de demande dûment rempli, fourni par l'autorité de régulation ;
- une copie des statuts de l'entreprise constituée sous la forme d'une société commerciale de droit congolais ;
- un extrait du registre de commerce ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité et un extrait de casier judiciaire du promoteur, du directeur ou du gérant, datant de moins de trois mois ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- l'adresse exacte du siège social assortie d'un plan de localisation ;
- une description de la nature exacte de l'activité ;
- une copie certifiée conforme du certificat de moralité fiscale ;
- la composition détaillée de l'actionnariat ;
- le numéro d'enregistrement à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- les comptes d'exploitation prévisionnels des trois premiers exercices ;

- une copie de la carte portant le numéro d'immatriculation unique ;
- un certificat d'immatriculation au centre national de la statistique et des études économiques.

Article 7 : Toute demande d'installation et d'exploitation d'un réseau ou d'un service postal doit faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la demande. Toutefois, au cours de cette période, le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai court à compter de la date d'enregistrement de la dernière pièce réclamée.

Article 8 : Toute demande d'installation et d'exploitation d'un réseau ou d'un service postal peut être rejetée dans les cas suivants :

- dossier incomplet ;
- dossier non conforme à la loi régissant le secteur postal ;
- demandeur frappé d'une interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- raisons d'ordre public, de défense nationale et de sécurité publique.

Le refus d'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur dans le délai prévu à l'article 7 du présent décret.

Article 9 : La durée de validité de la concession est fixée à trente ans et celle de l'autorisation à dix ans renouvelable.

Les autorisations délivrées sont personnelles, incessibles et ne peuvent être ni louées ni faire l'objet d'un gage.

Toutefois, en cas de rachat, de fusion ou d'ouverture de l'actionnariat de la société titulaire, à un tiers, la poursuite de l'activité doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité de régulation.

Article 10 : L'autorisation d'installer et d'exploiter des réseaux et services postaux contient les indications minimales suivantes :

- les nom et prénom ou dénomination du demandeur, ainsi que l'indication du domicile ou siège social et, le cas échéant, les nom et prénom de son mandataire ;
- l'objet pour lequel l'autorisation est délivrée ;
- le principe de paiement des taxes et redevances annuelles ;
- le numéro de l'autorisation ;
- la durée de validité ;
- les conditions de renouvellement, de modification et d'annulation.

Article 11 : La concession ou l'autorisation est renouvelable. A cet effet, lorsque le délai de validité d'une concession ou d'une autorisation arrive à expiration, le titulaire est tenu d'adresser une demande de renouvellement à l'autorité de régulation, dans un douze mois avant l'expiration du délai, pour la concession et trois mois, pour l'autorisation.

L'autorité de régulation notifie au titulaire, les conditions de renouvellement de la concession ou de l'autorisation et, le cas échéant, les motifs du refus.

La décision de l'autorité de régulation est motivée.

Chapitre 3 : Des conditions techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux

Article 12 : Tout titulaire d'une concession ou de l'autorisation d'installer et d'exploiter un réseau ou un service postal est tenu de prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement des services offerts, notamment :

- assurer l'inviolabilité des objets de correspondance qui lui sont confiés ;
- assurer les services dans la stricte neutralité et sans discrimination ;
- garantir le secret professionnel ;
- garantir à tous les usagers l'accès à son réseau et à ses services ;
- garantir la sécurité des objets de correspondance qui lui sont confiés ainsi que celle des personnes autorisées à accéder à ses installations ;
- respecter les prescriptions en matière de défense et de sécurité, d'environnement, d'hygiène et de santé publique.

L'opérateur est tenu d'instruire l'ensemble de son personnel sur les obligations et les peines prévues par la loi portant réglementation du secteur des postes.

Lorsque l'opérateur signe des accords de partenariat avec d'autres sociétés, il est tenu de veiller au respect, par ses partenaires, des obligations énoncées à l'alinéa premier du présent article.

Article 13 : Tout opérateur de réseaux et services postaux est assujéti au paiement des droits, taxes, redevances et contributions prévus par les textes en vigueur.

Article 14 : Tout opérateur de réseaux et services postaux est tenu de fournir à l'autorité de régulation, les données relatives à l'exploitation de son réseau et de ses services dont le contenu est défini dans le cahier des charges.

Article 15 : L'autorité de régulation exerce un contrôle du respect des conditions d'exploitation de la concession ou de l'autorisation et des obligations du cahier des charges y afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le cahier des charges décrit les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux, notamment :

- la nature, les caractéristiques et les zones de couverture du réseau ;
- les conditions de garantie de la continuité, de la disponibilité, de la qualité, de la neutralité, de la confidentialité, de la sécurité et de l'accessibilité des services ainsi que de l'utilisation des domaines public et privé ;
- la nature et les caractéristiques des services offerts ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès aux services ;
- la nature des données relatives à l'exploitation du réseau et des services, à fournir à l'autorité de régulation ;
- les relations avec la clientèle et les autres opérateurs ;
- les obligations de l'opérateur ;
- les mesures à prendre par l'autorité de régulation ;
- le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence équitable et loyale ;
- les modalités d'intervention et de contrôle des installations ;
- les modalités requises en cas de changement de contrôle de la société ;
- l'affichage des tarifs de l'ensemble des prestations offertes et des horaires d'ouverture des bureaux de poste ou des points de contact ;
- l'encouragement à passer des accords de portage des envois postaux jusqu'au destinataire final ;
- la durée, les conditions de suspension, d'annulation et de renouvellement de l'autorisation et de la concession ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au fonds de financement du service postal universel ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de service.

Article 17 : Les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux, fixées dans le cahier des charges, sont susceptibles de modification, à la demande de l'une des parties concernées.

Toutefois la décision de modification revient à l'autorité de régulation.

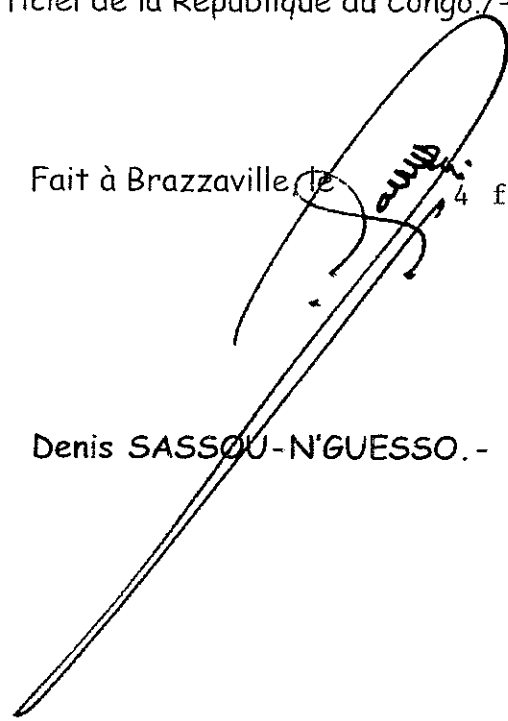
Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les autorisations délivrées ne donnent pas droit à l'occupation du domaine public ni des propriétés privées, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 19 : Tout changement de raison sociale, de configuration de capital, de réseau et de toute autre condition pour laquelle l'autorisation a été délivrée ne peut se faire qu'après accord préalable de l'autorité de régulation.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

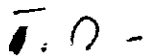
2015 - 245 Fait à Brazzaville, le 4 février 2015



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et
télécommunications,



Thierry MOUNGALLA.-